

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD557

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 9

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L.131-9-1.* - Dans l'exercice de ses fonctions, l'agence peut participer ou assurer les missions suivantes :

« 1° Suivi des mesures compensatoires selon l'article L.110-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le tryptique "Eviter-Réduire-Compenser", la compensation doit s'opérer en dernier recours. Surtout, il est nécessaire qu'un organisme indépendant contrôle le bien-fondé et la réalisation effective des mesures de compensation. Cette mission pourrait ainsi être confiée à l'AFB.